

FINANCIERE OGIC

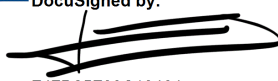
Société par Actions Simplifiée
au capital de 18.436.790 €

Siège Social : 155 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY LES MOULINEAUX

RCS NANTERRE 505 235 143

STATUTS

MIS A JOUR AU 17 JUIN 2026

DocuSigned by:

F47D25F00C10464...

Certifiés conformes
Le Président
M. Jean-Louis SAVOYE

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme de la société

Il existe une Société par Actions Simplifiée, constituée en date à Lyon du 4 juillet 2008 suivant acte sous seing privé enregistré à la SIE de Valence Sud en date du 8 juillet 2008 (Bord 2008/714, case n° 15) et régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

FINANCIERE OGIC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, l'intermédiation financière, l'apport d'affaires, l'ingénierie et le conseil en matière financière ;
- Le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

155 rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de l'article 16 ci-après.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports - Capital social

I – Il a été apporté à la société :

1°) Lors de la constitution une somme en numéraire pour
un montant global de trente sept mille (37.000) euros, ci 37.000 €
déposée à la SOCIETE GENERALE, Agence Lyon Entreprises,
Tour Société Suisse, 1 boulevard Marius Vivier Merle à LYON (69003)

2°) Suivant décisions en date du 25 juillet 2008, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de douze millions deux cent
quatre mille cinq cent quatre vingt seize (12.204.596) euros, ci + 12.204.596 €
par création et émission au pair de 12.204.596 actions de 1 euro chacune
de valeur nominale , libérées intégralement en numéraire, ladite somme
ayant également été déposée à la SOCIETE GENERALE, Agence Lyon Entreprises,
Tour Société Suisse, 1 boulevard Marius Vivier Merle à LYON (69003)

- d'augmenter le capital social d'une somme de cinq millions sept cent
cinquante huit mille quatre cent quatre (5.758.404) euros, ci + 5.758.404 €
par création et émission au pair de 5.758.404 actions de préférence
de 1 euro chacune de valeur nominale , entièrement libérées et
attribuées en rémunération d'apports en nature

3°) Suivant décisions en date du 25 juin 2015, il a été décidé d'augmenter
le capital social d'une somme de deux cent quarante-trois mille
trois cent vingt-quatre (243.324) euros, ci + 243.324 €
par création et émission au pair de 243.324 actions de 1 euro chacune
de valeur nominale , et remise gratuitement à M. Emmanuel LAUNIAU

4°) Suivant décisions en date du 28 juin 2018, le Président a constaté
la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de
cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre (169.384) euros, ci + 169.384 €
par création et émission au pair de 169.384 actions de 1 euro chacune
de valeur nominale, remises gratuitement à M. Emmanuel LAUNIAU

5°) Suivant décisions en date du 22 octobre 2018, le Président a constaté la réalisation définitive d'une réduction de capital d'un montant de quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt (491.580) euros, ci - 491.580 € par voie d'annulation de 491.580 actions auto détenues par la Société et par imputation sur les réserves

6°) Suivant décisions en date du 28 mars 2019, le Président a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de quatre mille (4.000) euros, ci + 4.000 € par création et émission au pair de 4.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, résultant de l'attribution définitive de 4.000 actions nouvelles gratuites au bénéficiaire tel que décidé par le Président en date du 28 mars 2018

7°) Suivant décision en date du 22 octobre 2021, le Président a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 82 754 euros ci.....+82 754 € par création et émission au pair de 47 754 actions ordinaires et 35 000 Actions B.

8°) Suivant décision en date du 19 juillet 2022, le Président a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 204 665 euros ci.....+204 665€ par création et émission au pair de 142 798 actions ordinaires et 61 867 Actions A.

9°) Suivant décision en date du 12 juillet 2023, le Président a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 61 866 euros ci.....+61 866€ par création et émission au pair de 43 165 actions ordinaires et 18 701 Actions A.

10°) Le 1^{er} décembre 2023, conformément à l'autorisation conférée par les décisions des associés en date du 1^{er} décembre 2022, le Président a constaté l'acquisition définitive de quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-quinze (92.375) Actions C et de cent vingt-et-un mille quarante-six (121.046) Actions D et l'augmentation de capital de la Société d'un montant de deux cent treize mille quatre cent vingt-et-un euros (213.421 €), par l'émission de quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-quinze (92.375) Actions C et de cent vingt-et-un mille quarante-six (121.046) Actions D, chacune d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement par le Président le 1^{er} décembre 2022, à certains mandataires sociaux de la Société et/ou membres du personnel de la Société ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées, conformément à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

11°) Suivant décisions des associés en date du 25 juin 2024, le Président a constaté la réalisation définitive d'une réduction de capital d'un montant de 51 044 euros, ci - 51 044 € par voie d'annulation de 35 000 actions auto détenues ADP B et de 16 044 actions auto détenues ADP A par la Société et par imputation sur les réserves

Total : dix-huit millions quatre-cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-dix euros (18 436 790 €).

II – Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions quatre-cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-dix euros (18 436 790 €). Il est divisé en (i) dix-huit millions cent cinquante-huit mille huit cent quarante-cinq (18 158 845) actions ordinaires, (ii) soixante-quatre mille cinq-cents vingt-quatre (64 524) Actions A, (iii) zéro (0) Action B, (iv) quatre-vingt-douze mille trois-cent soixante-quinze (92 375) Actions C et (v) cent vingt-et-un mille quarante-six (121 046) Actions D, chacune d'un euro (1 €) de valeur nominale.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registre tenus à cet effet par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 8 - Modifications du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou, selon le cas, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ; la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales, et ce sous réserve des dispositions de l'article 10.2 ci-après.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Les actions de la Société peuvent être des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), des actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** »), des actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** ») ou des actions de préférence de catégorie D (les « **Actions D** » et ensemble avec les Actions A, les Actions B et les Actions C, les « **Actions de Préférence** »), chaque catégorie étant régie selon les termes des présents statuts.

9-1 Dispositions communes aux actions ordinaires et aux Actions de Préférence

Les droits pécuniaires de chaque action sont régis par les stipulations des articles 20 et 22. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit, dans les décisions collectives des associés, à un droit de vote. Sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier dûment notifié à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions portant sur :

- la dissolution de la société,
- la prorogation de la société,
- le changement de nationalité de la société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme que celle d'une société de capitaux,

où il est réservé au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9-2 Dispositions propres aux Actions A

Les titulaires des Actions A seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les stipulations du Titre IV relatives aux décisions collectives des associés s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises par les titulaires des Actions A en assemblée spéciale.

Les Actions A sont convertibles en actions ordinaires de la Société dans les conditions décrites en Annexe 1.

9-2 Dispositions propres aux Actions B

Les titulaires des Actions B seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les stipulations du Titre IV relatives aux décisions collectives des associés s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises par les titulaires des Actions B en assemblée spéciale.

Les Actions B sont convertibles en actions ordinaires de la Société dans les conditions décrites en Annexe 2.

9-2 Dispositions propres aux Actions C

Les titulaires des Actions C seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les stipulations du Titre IV relatives aux décisions collectives des associés s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises par les titulaires des Actions C en assemblée spéciale.

Les Actions C sont convertibles en actions ordinaires de la Société dans les conditions décrites en Annexe 3.

9-2 Dispositions propres aux Actions D

Les titulaires des Actions D seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les stipulations du Titre IV relatives aux décisions collectives des associés s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises par les titulaires des Actions D en assemblée spéciale.

Les Actions D sont convertibles en actions ordinaires de la Société dans les conditions décrites en Annexe 4.

Article 10 – Transmission des actions

10-1 Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10-2 Transmission des Actions

Les cessions d'actions entre associés ou par l'associé unique sont libres sous réserve (i) du droit d'agrément stipulé à l'article 10-3 et (ii) du respect des stipulations du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date du 30 septembre 2019 (le « **Pacte** »).

10-3 Droit d'agrément

A l'exception des Transferts désignés comme « *Transferts Libres* » dans le Pacte, tout projet de Transfert d'actions par un Associé Minoritaire de la Société sera soumis à l'agrément préalable de l'Associé Majoritaire

Aux fins de solliciter l'agrément, l'Associé Minoritaire envisageant le transfert de ses actions devra adresser à l'Associé Majoritaire une notification indiquant :

- (i) le nombre et la catégorie des actions dont le Transfert est envisagé ;
- (ii) le nom et l'adresse de l'acquéreur envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la personne qui en détient *in fine* directement ou indirectement le contrôle ainsi que les liens, de quelques natures qu'ils soient, existant entre l'auteur du Transfert et l'acquéreur envisagé ;
- (iii) le prix par titre offert de bonne foi par l'acquéreur envisagé ;
- (iv) un engagement ferme et irrévocable de l'acquéreur envisagé d'adhérer au Pacte sans aucune réserve, conformément au modèle figurant en annexe 2 du Pacte, s'il n'y est pas déjà partie.

A compter de la date de réception de la notification susvisée, l'Associé Majoritaire disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour notifier sa décision à l'Associé Minoritaire concerné, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaudra agrément.

En cas d'agrément, le Transfert des actions devra intervenir aux conditions visées dans la notification adressée à l'Associé Majoritaire et, à défaut de délai précisé, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'agrément de l'acquéreur envisagé ou le cas échéant dans les dix (10) jours ouvrés suivant l'accomplissement des conditions suspensives réglementaires ou de concurrence qui s'imposeraient à ce Transfert.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Minoritaire pourra, par notification à l'Associé Majoritaire, renoncer au Transfert envisagé dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification de refus d'agrément. A défaut d'une telle renonciation, l'Associé Majoritaire sera tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification de refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions concernées par un tiers ou par la Société en vue d'une réduction de capital, pour un prix égal à 50% de la Valeur d'Expertise (tel que ce terme est défini en Annexe 1) au 31 décembre de l'année précédant la date du rachat des actions par l'associé majoritaire, divisée par le nombre total d'actions ordinaires de la Société (en ce compris les actions ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence ou qui auraient résulté de la conversion des Actions de Préférence si les Actions de Préférence avaient été converties conformément aux stipulations du Pacte et des présents statuts) et multipliée par le nombre d'actions ordinaires objet du rachat (étant précisé que si le rachat porte sur des Actions de Préférence, il s'agira du nombre d'actions ordinaires auxquelles lesdites Actions de Préférence donne droit).

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé l'acquisition ou la réduction de capital n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné, sous réserve de l'éventuelle prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société.

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Associé Majoritaire** » désigne l'associé détenant la majorité du capital et des droits de vote de la Société, et le terme « **Associé Minoritaire** » désigne tout associé autre que l'Associé Majoritaire ; et
- le terme « **Transfert** » désigne toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, direct ou indirect, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des actions ou de tous droits dérivant d'une action (y compris tout droit de voter ou de percevoir des dividendes) sous quelque forme que ce soit, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, constitution de sûreté ou transfert à titre de garantie (résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers), transfert en fiducie, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions ; de manière générale, tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 11 – Président de la société – Comité de Surveillance – Directeurs généraux

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous le contrôle d'un Comité de Surveillance.

11. 1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance ; le Comité de Surveillance fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir le Comité de Surveillance un mois au moins à l'avance.

En cas de décès, comme en cas d'empêchement du Président, il sera pourvu à son remplacement. La nomination du nouveau Président sera prise par le Comité de Surveillance.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité de Surveillance. Le nouveau Président est nommé dans les mêmes conditions.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président de la société et les directeurs généraux ne pourront prendre aucune des décisions stratégiques suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance :

- Approbation de la stratégie du groupe proposée par le Directeur général ainsi que le positionnement du Groupe sur le marché ;
- Approbation de toute décision entraînant une expansion géographique ou l'ouverture de nouveaux bureaux et/ou nouveaux services et métiers (croissance organique et croissance externe) proposée par le Directeur général ;
- Modification des principes et règles de gouvernance du Groupe ;
- Examen et arrêté des comptes sociaux (et consolidés le cas échéant), projets d'affectation des résultats de la Société et de ses filiales ;
- Examen et avis sur les comptes semestriels consolidés ;
- Revue semestrielle du « reporting » financier (compte de résultat, trésorerie, bilan) et sur la gestion (perspectives et évolution de l'activité) ;
- Toute modification des méthodes et principes comptables pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés des sociétés du Groupe ;
- Embauche(s) et/ou modification(s) substantielle(s) du contrat de travail ou mandat social, révocation ou licenciement, approbation de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales et approbation des bénéficiaires de plans d'« incentive » (LTI/AGA) ;
- Embauche(s) et/ou modification(s) substantielle(s) du contrat de travail, révocation ou licenciement, approbation de la rémunération de tout salarié(s) dont la rémunération annuelle globale excède la somme de 250 K€ ;
- Modalités et mise en place de tout plan d'intéressement, actions gratuites, stock-option ou instruments équivalents, au profit du management et/ou des salariés du Groupe ;

- Approbation de toutes opérations sur le capital de la Société ;
- Proposition de nomination, révocation ou non renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation ou modification du business plan sur 3 ans et réajustements de l'année N et N+1 (N: atterrissage et N+1: budget de l'année suivante) ;
- Octroi de cautions, avals, garanties, et plus généralement de toute sûreté, à des tiers par la Société, hors cautions, avals, garanties et sûreté consenties par les filiales de la Société (NB: les sociétés du groupe sont traitées au niveau d'Ogic) ;
- Tout engagement hors bilan accordé par les sociétés du groupe hors du cours normal des affaires et hors engagements immobiliers autorisés, ou d'un montant qui pourra être défini annuellement par le Comité et non prévu au budget ;
- Initiation par la Société ou une de ses filiales d'un litige portant sur un montant supérieur à 500.000 € non prévu au budget ainsi qu'en cas d'assignation, stratégie de défense ou transaction de tout litige ou contentieux (y compris fiscal) concernant la Société ou ses filiales portant sur un montant supérieur à 500.000 € non prévu au budget.

11. 2 Comité de Surveillance

Il est institué un organe collégial dénommé le « Comité de Surveillance », chargé de définir les orientations de la gestion de la société et de contrôler le suivi de ces orientations par le Président. En outre, le Comité de surveillance est également investi des missions dévolues au Conseil de Surveillance des sociétés anonymes visées à l'article L 225-68 et ses membres bénéficient des mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus par la loi pour les membres d'un Conseil de Surveillance des sociétés anonymes.

Le Comité de Surveillance est composé d'un nombre minimum de trois (3) membres, tous nommés par la collectivité des associés pour une durée de trois (3) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice suivant la date de leur nomination.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés par des jetons de présence alloués par décision collective des associés et répartis librement entre ses membres par le Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les membres du Comité de Surveillance élisent leur Président à la majorité simple. Le Président à voix prépondérante en cas de partage des voix.

La rémunération du Président du Comité de Surveillance est fixée par décision du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de l'un de ses membres, adressée avec un préavis de 8 jours ; si tous les membres et le Président de la société sont présents, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sans préavis ; à défaut, il ne peut délibérer que si la moitié des membres au moins est présente. Le Président de la société, s'il n'est pas membre du Comité de Surveillance, doit être également convoqué et pourra assister à chacune des réunions du Comité de Surveillance. La convocation intervient par tous moyens, compatibles avec les règles de preuve écrite.

Les réunions du Comité de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents et le Président de la société, reporté sur un registre côté et paraphé. Les associés peuvent demander au Président à tout moment copie des procès-verbaux.

En outre, le Comité de Surveillance disposera d'une information périodique et à ce titre le Président de la Société devra fournir au Comité de Surveillance toutes les informations complémentaires relatives aux activités de la Sociétés et sa situation financière que le Comité de Surveillance pourra raisonnablement requérir.

11. 3 Directeurs généraux

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Comité de Surveillance peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminées par le Comité de Surveillance.

Le Directeur général peut déléguer ou subdéléguer ses pouvoirs.

Article 12 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Toutefois, le Président aura la faculté de déléguer cette responsabilité à une autre personne notamment à un Directeur Général nommé dans les conditions ci-dessus.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la décision collective des associés.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 15 – Décisions collectives

15.1 – Objet

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions visées à l'article L.227-9 - alinéa 2 du Code de commerce, sans préjudice des possibilités de délégation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que sur toute décision entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sur toute décision de leur ressort en application de la Loi ou des présents statuts ou de fait de l'importance de la décision.

15.2 – Périodicité des consultations

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

15.3 – Quorum

En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de deux tiers des actions émises par la société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la Loi ou des présents statuts). A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

15.4 – Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la Loi ou des présents statuts et des décisions emportant modifications des statuts qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

15.5 – Droit de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts.

Article 16 – Mode de prise de décisions

16.1 – Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la société, le cas échéant séparément.

16.2 – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions décrits aux articles 16.2.1 à 16.2.4 ci-dessous.

16.2.1. – La réunion d'une Assemblée Générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une Assemblée Générale est décidée, elle est convoquée par le Président, tout associé ou, dans les conditions fixées par la Loi, par le Commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque associé et au(x) Commissaire(s) aux comptes. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

16.2.2. – Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou tout associé doit adresser le texte des résolutions à chaque associé et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 16.2.5. ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

16.2.3. – Décisions des associés exprimées dans un acte

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément), indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé. Une copie de l'acte est adressée au Commissaire aux comptes.

16.2.4. – Autres modes de consultation des associés

Tous moyens de communication (téléphone, télex, fax, vidéo, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés, sous réserve que tous les associés y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé est dressé et signé par tous les associés (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au Commissaire aux comptes.

16.2.5. – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions des associés, prises en Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés, ainsi que par le Président de la société (le cas échéant séparément s'il n'assiste pas à l'Assemblée).

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations du paragraphe 16.2.4. ci-dessus, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des associés ou l'acte signé par les associés, selon le cas.

16.3. – Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, ceux des décisions collectives des associés prises selon l'un des modes de consultation visés aux articles 16.2.1. à 16.2.4. ci-dessus, sont conservés dans un même registre côté et paraphé.

Article 17 – Information des associés

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décision et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des associés sur leur demande ou mis à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent obtenir communication des éléments de l'actif et du passif, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L.225-115, 5° du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique, ou la décision collective des associés, peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La distribution d'acompte sur dividende est décidée, dans les conditions prévues par la Loi, par le Président.

Conformément aux termes et conditions des Actions A figurant en Annexe 1, aux termes et conditions des Actions B figurant en Annexe 2, aux termes et conditions des Actions C figurant en Annexe 3, aucun dividende ni aucune distribution ne sera due au titre de ces actions avant la liquidation de la Société.

Conformément aux termes et conditions des Actions D figurant en Annexe 4, les Actions D bénéficieront d'un droit à dividende à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les droits des porteurs d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D figurent respectivement en Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3 et Annexe 4.

TITRE VI TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

22-1 Règles

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective unanime des associés.

En cas de pluralité d'associés, si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration ou la dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, sont nommés pour la durée de la liquidation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

La rémunération du ou des liquidateurs est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont fixés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, selon le cas, les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

22-2 Ordre de paiement

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera alloué et réparti entre les associés selon l'ordre de priorité ci-après :

- (i) Dans un premier temps, sous réserve de l'existence d'un Dividende Prioritaire A (tel que défini dans l'Annexe 1) et/ou d'un Dividende Prioritaire B (tel que défini dans l'Annexe 2) et/ou d'un Dividende Prioritaire C (tel que défini dans l'Annexe 3), aux titulaires desdites Actions de Préférence, au pro-rata du nombre desdites Actions de Préférence détenues par chaque titulaire d'Actions de Préférence, à hauteur du montant du Dividende Prioritaire A, et du Dividende Prioritaire B et du Montant Prioritaire C déterminé conformément aux dispositions de l'Annexe 1, de l'Annexe 2 et de l'Annexe 3 ;
- (ii) Après le paiement du Dividende Prioritaire A et/ou du Dividende Prioritaire B et/ou du Dividende Prioritaire C visé au (i), le cas échéant, le solde du bénéfice distribuable sera distribué aux titulaires d'actions ordinaires et d'Actions D, au pro-rata du nombre d'actions ordinaires détenues par chaque titulaire d'actions ordinaires et du nombre d'actions ordinaires auxquelles les Actions D donnent droit conformément au Ratio de Conversion.

Article 23 – Contestations - Nullités

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

En application des dispositions de l'article L 227-20-1 du code de Commerce, les décisions sociales prises par les dirigeants (déterminés à l'article 11 des présents statuts) et les décisions collectives d'associés sont nulles dès lors qu'elles sont prises en violation des règles établies par les présents statuts. L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du code civil.